

Royaume du Maroc
Ministère de la Santé et de la
protection sociale

Centre Hospitalier Universitaire
Mohammed VI
Marrakech



المملكة المغربية
وزارة الصحة و الحماية الإجتماعية

المركز الإستشفائي الجامعي
محمد السادس
مراكش

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL A LA CONCURRENCE N° 01/2022

**LA FOURNITURE DES SERVICES DE
TELEPHONIE ET D'INTERNET AU PROFIT
DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE
MOHAMMED VI MARRAKECH**

*Passé en application de l'article 3 et de l'annexe n° 1 et paragraphe II de l'article 20
du Règlement du 24 avril 2015 relatif aux marchés du Centre Hospitalier
Mohammed VI de Marrakech.*

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	2
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS	2
ARTICLE 3 : CONVENTION	2
II. INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS	2
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DEL'APPEL D'OFFRES	2
ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE	2
ARTICLE 6 :CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	2
ARTICLE 7 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS	2
7.1- Le dossier administratif comprend :.....	2
7.2- Le dossier technique comprend :	3
ARTICLE 8 : DOSSIER DE L'OFFRE TECHNIQUE	3
ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE	3
ARTICLE 10 : INEXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES	4
ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	4
11.1. Contenu des dossiers des concurrents.....	4
11.2. Présentation des dossiers des concurrents.....	4
ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS	5
ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	5
ARTICLE 15 : DELAI DE LA RECEPTION DES PLIS	5
ARTICLE 16 : DATE ET LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS	5
ARTICLE 17 : LANGUE DES OFFRES	5
ARTICLE 18 : MONNAIE DE L'OFFRE	6
ARTICLE 19 : PRIX DE L'OFFRE	6
ARTICLE 20 : VISITE DES LIEUX	6
III. EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE	7
ARTICLE 21 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	7
21.1 -Examen des dossiers administratifs des concurrents.....	7
21.2 -Evaluation de l'offre des concurrents :.....	7
21.3 - Examen de l'offre technique	7
21.4 - Evaluation de l'offre financière.....	8
21.5 - Evaluation de la note technico-financière :	8
ARTICLE 22 : MODALITES DU JUGEMENT DES OFFRES	8
ARTICLE 23 : ATTRIBUTION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 24 : PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES OFFRES	8
IV. RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 25 : COMMUNICATION DES RESULTATS	9
ARTICLE 26 : ANNULATION DE L'APPEL A LA CONCURRENCE	9

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation fixe les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution d'une convention dans le cadre de la procédure de l'appel à la concurrence n°01/2022 ayant pour objet **la fourniture des services de téléphonie et d'Internet au profit du centre hospitalo-universitaire Mohammed VI de Marrakech**

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel à la concurrence est passé en lot unique. L'offre du concurrent doit couvrir toutes les quantités des prestations prévues au bordereau des prix détail estimatif.

ARTICLE 3 : CONVENTION

A l'issue de présent appel à concurrence une convention sera conclue entre le maître d'ouvrage et le candidat retenu.

II. INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DEL'APPEL D'OFFRES

Le dossier du présent Appel à la concurrence comprend :

- a. Un exemplaire du cahier des charges ;
- b. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- c. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- d. Modèle de la déclaration sur l'honneur
- e. Le présent Règlement de Consultation.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel à la concurrence est remis gratuitement à la disposition des concurrents au Service des Marchés de la Direction du Centre Hospitalo-universitaire, sis Hôpital Mère Enfant, Rue Ibn Sina, Amarchich – MARRAKECH.

Il peut être aussi téléchargé à partir du Site Internet du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI à l'adresse suivante : www.chumarrakech.ma (onglet fournisseur).

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité ;

ARTICLE 7 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique.

Les concurrents sont tenus de présenter des pièces produites en copie, certifiées conforme à l'original sous peine de leur écartement de la présente procédure.

7.1- Le dossier administratif comprend :

- Une déclaration sur l'honneur, en un seul exemplaire, établie conformément au modèle contenu dans le dossier de l'Appel à la concurrence ;

7.2- Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- Les attestations, ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les bénéficiaires publics desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

Toutes les informations (date, signataire, nom, prénom ; et la qualité du signataire, cachets ...), contenues dans les attestations doivent être lisibles

N.B : Toutes les pièces en photocopie doivent être produites en copies certifiées conformes à l'original

ARTICLE 8 : DOSSIER DE L'OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser la prestation au moyen de compétences adéquates. A cet effet, ils doivent fournir les pièces suivantes :

- Une présentation de l'offre du concurrent relatif aux services de téléphonie et d'internet abordant au minimum sur les points suivants :
- Présentation des solutions proposées ;
- La couverture géographique des solutions et les techniques de connexion ;
- Les promotions ;
- La maintenance et le service après-vente ;
- La particularité et la plus-value des solutions proposées par rapport aux autres solutions existantes ;
- En général, toutes les informations jugées utiles pour des solutions proposées.

Le soumissionnaire est tenu de présenter son offre sur un document papier et sous format électronique sur un CD sous forme d'une présentation en diapositives.

La durée de la présentation est de 30 minutes.

Nota bene : *Aucune indication concernant l'offre financière du concurrent ne doit figurer ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier technique ni dans le dossier de l'offre technique ni dans la présentation.*

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

a) l'acte d'engagement, établi en un seul exemplaire, par lequel le concurrent S'engage à réaliser les prestations objet du contrat conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour la même convention.

b) Le bordereau des prix – détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier du présent Appel à la concurrence.

Le montant de l'acte d'engagement doit être établi en chiffres et en toutes lettres. Les montants ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif sont libellés en chiffres.

En cas de discordance entre ces deux documents cités en a) et b), le montant de bordereau des prix-détail estimatif est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : INEXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES

L'inexactitude des informations fournies par un concurrent peut entraîner par décision du directeur du Centre Hospitalo-universitaire à l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par le Centre.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

11.1. Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents, doivent comporter :

- 1) Un dossier administratif (cf. article 7 § 1) ;
- 2) Un dossier technique (cf. article 7 § 2) ;
- 3) Un dossier de l'offre technique (cf. article 8) ;
- 4) Une offre financière (cf. article 9).

11.2. Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet d'appel à la concurrence,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "*le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission lors de la séance publique d'ouverture des plis*".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

1. La première enveloppe contient :
 - Les pièces des dossiers administratifs, technique, visés à l'article 7 ci-dessus.
 - Le cahier des charges paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**;

2. La deuxième enveloppe contient un dossier de l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente la mention "**dossier de l'offre technique** » ;
3. La troisième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

Ces trois enveloppes, à l'instar du pli les contenant, indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet d'appel à la concurrence ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont au choix des concurrents, soit :

- a. Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre circulaire.
- b. Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- c. Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par la lettre circulaire pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, une prolongation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : DELAI DE LA RECEPTION DES PLIS

Le délai pour la réception des plis expire le **08/09/2022 à 10 H**, date et heure fixées pour la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 16 : DATE ET LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique à la date et l'heure fixés à l'article 15 ci-dessus à la salle des réunions de la Direction du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI, situé à l'adresse suivante : Hôpital Mère-Enfant, Rue Ibn Sina, Amarchich – Marrakech.

L'ouverture des plis se déroulera en présence des représentants des concurrents et du public qui désirent y assister.

ARTICLE 17 : LANGUE DES OFFRES

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est le français et/ou arabe.

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'administration dans le cadre de la présente consultation seront rédigés dans la même langue.

Tout document ou imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il est accompagné par une traduction des passages intéressant l'offre en langue française et/ou arabe. Dans ce cas, et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française et/ou arabe fera foi.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams (DH) Marocains. Toutefois, la monnaie dans laquelle le prix de l'offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc est l'Euro. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 19 : PRIX DE L'OFFRE

L'offre financière du concurrent sera établie sur la base des prix unitaires. Ces prix s'appliquent aux prestations réalisées dans les conditions prévues par le dossier de l'appel à la concurrence.

Les prix de l'offre comprenant le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix incluent notamment les frais de transport, d'assurance et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison des produits dans les conditions prévues par la convention.

Les prix sont fermes et non révisables, toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 20 : VISITE DES LIEUX

Pour que les concurrents s'informent sur les lieux où le projet sera réalisé, une visite du site est organisée par le maître d'ouvrage à l'intention des concurrents. Cette visite est programmée pour le **24/08/2022 à 10 H à la Direction du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI de Marrakech.**

Les concurrents qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage

III. EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 21 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.

21.1-Examen des dossiers administratifs des concurrents

La commission d'appel d'offres apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers : administratif, technique fournis par chaque concurrent. Ils seront écartés à ce niveau :

- Les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 6 ci-dessus ;
- Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 11 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
- Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;

21.2-Evaluation de l'offre des concurrents :

La notation de l'offre globale de chaque concurrent se fera en adoptant le système de notation ci-après :

- **Note Technique (NT) auquel il est affecté 60 % des points ;**
- **Critère financier (NF) auquel il sera affecté un poids de 40 %.**

L'évaluation des offres est donc faite en deux étapes : **premièrement**, du point de vue de la qualité technique de l'offre (offre technique NT), **puis** de point de vue financier (offre financière NF).

21.3- Examen de l'offre technique

Seule l'offre technique des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et technique seront examinées.

L'évaluation est faite sur la base des critères ci-dessous :

CRITERES	Points (P.Max)
PRESENTATION DE L'OFFRE PAR LE SOMMISSIONNAIRE (NT1)	50
Présentation des solutions proposées faite devant une commission	6
La couverture géographique de la solution (des mesures réels 2G/3G/4G vont être faits sur des points critiques des différents hôpitaux)	30
La nature de la connexion pour la solution internet	7
La nature des connexions VPN	7
REFERENCES DU SOUMMISSIONNAIRE (NT2) Chaque référence sera notée sur 10 pts selon les critères ci-dessous :	30
<ul style="list-style-type: none">• Valeur de l'attestation <600.000 DH : 4 Pts• ≥ 600.000,00 DH et < 800 000,00 DH : 6 Pts• ≥ 800 000,00 DH et < 900 000,00 DH : 8 pts• ≥ 900.000 DH :10 Pts	

CRITERES	Points (P.Max)
ASSISTANCE TECHNIQUE ET SERVICE APRES VENTE (NT3)	20
Possède une équipe locale à Marrakech ou des sous-traitants pour le service après vente (au cas de sous-traitant, une copie de la convention doit-être produite avec le dossier)	20
Ne Possède pas une équipe locale à Marrakech pour assurer le service après vente	0

Note technique NT= NT1 + NT2 + NT3

Le concurrent n'ayant obtenu un total de 60/100 n'est pas retenu pour la phase de jugement suivante.

- Examen des offres financières

L'ouverture des offres financières se fait après l'ouverture des offres techniques.

21.4- Evaluation de l'offre financière

L'offre financière est notée sur 100 points calculés comme suit :

A l'offre la **moins disante** est affectée une note de **100 points** ; aux autres offres seront affectées chacune d'une note calculée par l'application de la formule suivant :

$$NF = 100 \times Md/M$$

- **Md** : le montant de l'offre la moins distante
- **M** : le montant de l'offre considérée
- **Nf** : la note financière qui attribuée à l'offre Considérée.

21.5- Evaluation de la note technico-financière :

La note technico-financière (NTF) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et la note financière (NF) pondérées respectivement par les coefficients de **40%** pour l'offre financière et de **60%** pour l'offre technique.

Note technico-financière(NTF)

$$NTF= 60\% \times \text{Note technique (NT)} + 40\% \times \text{Note financière (NF)}$$

Le candidat ayant obtenu la note technico-financière (NTF) la plus élevée sera considérée comme ayant l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 22 : MODALITES DU JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera fait en lot unique.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTION DE LA CONVENTION

La convention est attribuée au candidat ayant l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 24 : PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES OFFRES

La commission d'appel à la concurrence dresse un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents.

IV. RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 25 : COMMUNICATION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire de la convention de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Dans le même délai, les soumissionnaires éliminés seront également avisés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé.

Toutefois, les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel à la concurrence.

ARTICLE 26 : ANNULATION DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le Maître d'ouvrage peut, de ce fait n'encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du contrat, annuler l'appel à la concurrence dans les cas prévus par l'article 45 du règlement précité.

ARTICLE 27 : RECLAMATIONS ET RECOURS

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage ou la Commission des Marchés par écrit s'il constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le règlement précité, n'a pas été respectée.

Il en est de même lorsqu'un concurrent :

- relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;
- conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission et qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage en application de l'article 24 ci-dessus.

La réclamation ou la requête du concurrent doit être faite respectivement dans les conditions et formes prévues par les articles 152 et 153 du règlement précité.

